

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le

12 FEV. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 225-2006 A

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société CASTORAMA
à SAINT-MARTIN-de-CRAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu l'arrêté n° 2003-405/184-2002 A délivré le 8 janvier 2004 à la Société CASTORAMA pour l'exploitation de bâtiments destinés à un usage d'entreposage logistique à SAINT-MARTIN-de-CRAU – ZI du Bois de Leuze,

Vu la demande présentée le 8 septembre 2006 par la Société CASTORAMA en vue d'obtenir une modification de l'arrêté susvisé,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 8 décembre 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 décembre 2006,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 8 janvier 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 janvier 2007,

Considérant que les modifications projetées n'introduisent pas de changements notables au sens de l'article 20 du décret de 1977 susvisé et n'ont pas d'incidence sur les dangers ou inconvénients de la situation actuelle,

Considérant toutefois qu'il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation au vu des modifications prévues et des systèmes de modélisations parus postérieurement,

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Référence des articles correspondants du présent arrêté Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
2003-405/184-2002 A en date 8 janvier 2004	Article 1 ^{er}	Modifier par article 2 Article 2.1 Article 2.2 Article 2.3
	Article 3	Modifier par article 3
	Article 6	Modifier par article 4
	Article 8 – alinéa 10	Modifier par article 5

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 1er

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-405/184-2002 A relatives au titulaire de l'autorisation, l'implantation de l'exploitation, la nature des matières stockées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société SNC CASTORAMA LOGISTIQUE dont le siège social est situé Zone Industrielle de TEMPLEMARS - 59175 TEMPLEMARS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-de-CRAU - ZI du Bois de Leuze - rue Blaise Pascal, les installations détaillées dans l'article 2 (alinéa 2) de l'arrêté n° 2003-405/184-2002 A en date du 8 janvier 2004, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté susvisé modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.1. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SAINT MARTIN DE CRAU	B00004 à B0006, B00008, B00020, B00024, B00025

Article 2.2. - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation en fin d'exploitation reste inférieure à 124 818 m².

Article 2.3. - Matières et quantités stockées concernées par l'autorisation

Les matières stockées seront constituées par des produits de grande consommation prévus dans la liste ci-après, ainsi que les produits à risques tels que définis ou relevant d'une rubrique spécifique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui figurent au tableau de l'article 2 (alinéa 1) de l'arrêté n° 2003-405/184-2002 A du 8 janvier 2004. Tous autres produits ou substances sont exclus.

- Luminaires,
- Rangements,
- Meubles et équipements de salles de bains / plomberie,
- Articles de décoration,
- Outillage,
- Meubles et accessoires de jardin,
- Meubles et équipements de cuisine,
- Accessoires de chauffage,
- Accessoires de câblage,
- Aménagements intérieurs et extérieurs,
- Bois, panneaux,
- quincaillerie.

Les quantités de matières stockées sont définies comme prévu au tableau de l'article 2 (alinéa 1) de l'arrêté n° 2003-405/184-2002 A du 8 janvier 2004 et en nombre de palettes par bâtiment, comme indiqué dans le tableau suivant :

	Nombre de palettes
Bâtiment 1	38 000
Bâtiment 2	20 000
Bâtiment 3	20 000
Aire de stockage externe Bâtiment 1	3 500
Aire de stockage externe Bâtiment 3	5 250

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À
L'ARTICLE 3**

Les prescriptions de l'article 3 (alinéa 1) de l'arrêté préfectoral n° 2003-405/184-2002 A relatives à l'éloignement et aux zones d'isolement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations en deux zones d'isolement Z_1 et Z_2 pour respecter les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie généralisé d'une cellule.

Les distances zones Z_1 et Z_2 sont les suivantes :

	Z_1	Z_2
Bâtiment 2	22 m	37 m
Bâtiment 3	23 m	39 m

Les zones d'isolement sont représentées sur le plan en annexe au présent arrêté à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions visées à l'article 3 (alinéa 2) de l'arrêté n° 2003-405/184-2002 A du 8 janvier 2004.

**ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À
L'ARTICLE 6**

*Des prescriptions supplémentaires sont rajoutées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-405/184-2002 A par un nouvel alinéa : 4 '**Eloignement zones d'isolement**'. Celui-ci est relatif à l'éloignement et aux zones d'isolement qui sont prévues en cas d'incendie généralisé d'une cellule du bâtiment 1. Les dispositions sont les suivantes :*

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations en deux zones d'isolement Z_1 et Z_2 pour respecter les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie généralisé d'une cellule.

Les distances zones Z_1 et Z_2 sont les suivantes :

	Z_1	Z_2
Bâtiment 1	26 m	44 m

Les zones d'isolement sont représentées sur le plan en annexe au présent arrêté à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions visées à l'article 3 (alinéa 2) de l'arrêté n° 2003-405/184-2002 A du 8 janvier 2004.

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU PLAN
DE SECOURS**

Le plan de secours prévu à l'article 8 (alinéa 10) sera mis à jour pour prendre en compte les nouvelles zones de danger et les nouveaux scénarios dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

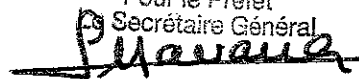
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

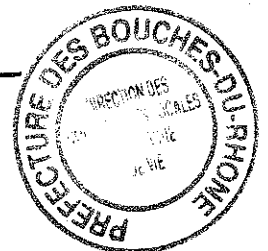
ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-de-CRAU,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 12 FEV. 2007

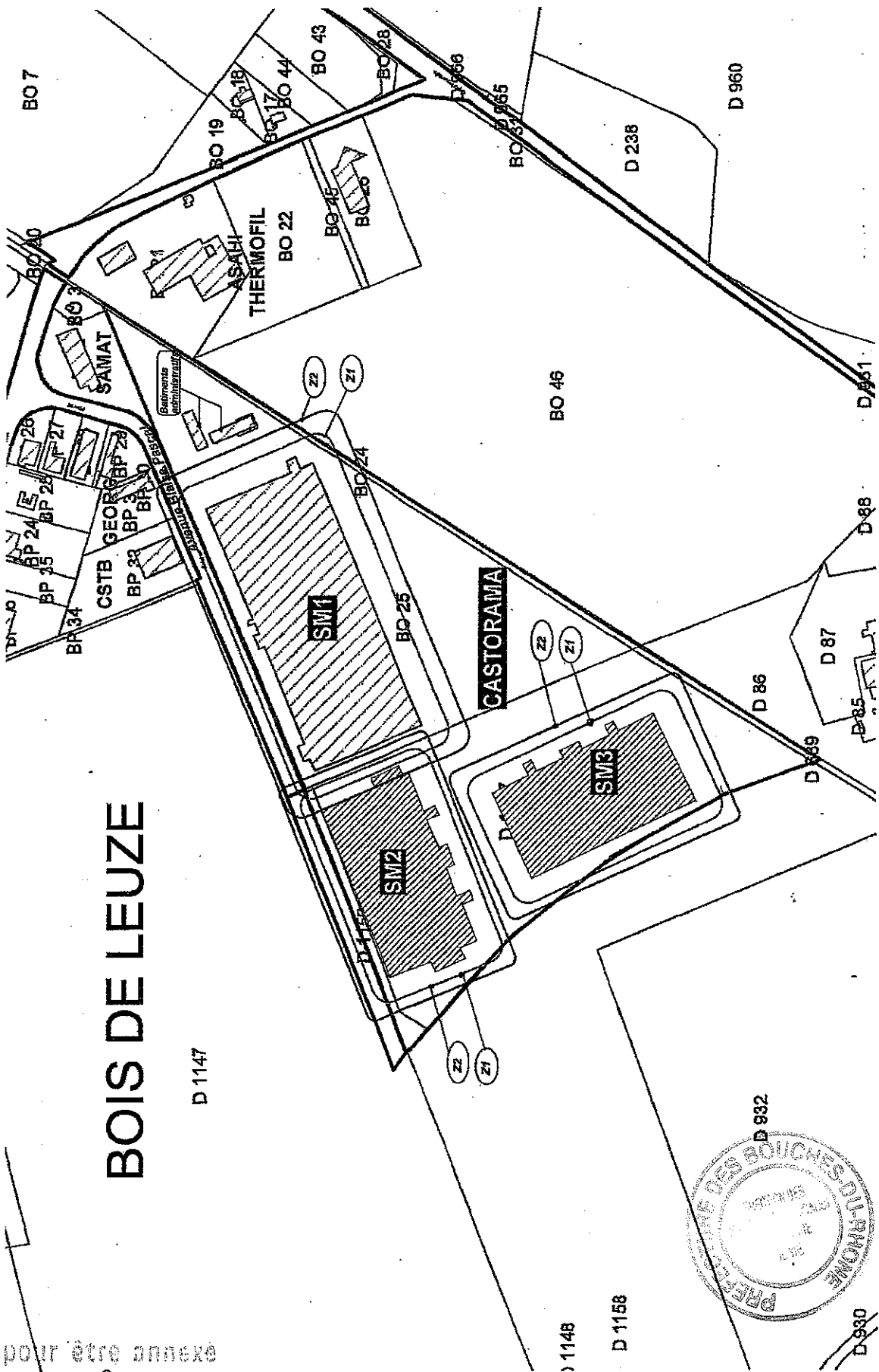
Pour le Préfet
Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



ANNEXE

BOIS DE LEUZE

D 1147



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 225.2006A
du 13 février 2007



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe Navarre
Philippe NAVARRE

Au jour d'édition du présent plan, il n'existe pas de plan cadastral de la ZI du Bois de LEUZE présentant les bâtiments SM2 et SM 3.
Les zones de dangers sont représentées à titre informatif, le plan ci-dessus ayant été réalisé à l'aide des extraits de plans cadastraux des s